



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

S251658/VB/Bex-rh

PRISE DE POSITION DU COLLÈGE MÉDICAL AU SUJET DE L'EXERCICE MÉDICAL

L'actualité est marquée par de nombreuses spéculations autour de **la résiliation de la convention CNS-AMMD, l'intrusion des financiers dans l'exercice de l'activité médicale par la financiarisation, et l'émergence de l'exercice de l'activité des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes sous forme de personne morale (exercice en société).**

Dans le cadre de son rôle de vigilance déontologique, le Collège médical suit de près le déroulement des débats et constate la circulation d'informations contradictoires au sujet de la résiliation de la convention. Bien que certaines préoccupations soient compréhensibles, il estime que la propagation d'informations incertaines risque non seulement de semer la confusion chez les patients, mais également de fragiliser les relations entre professionnels et institutions.

Si la convention actuelle peut toujours être améliorée, il convient de rappeler qu'elle repose sur un modèle solidaire de couverture sociale, dont les valeurs fondatrices ne doivent pas être compromises, sous peine de fragiliser l'accès de tous à des soins de qualité.

Le Collège médical n'a pas été associé au processus de résiliation de la convention CNS-AMMD contrairement à ce que laissent sous-entendre certains articles de presse.

Il importe également de rappeler que le Collège médical ne constitue pas un partenaire institutionnel des pouvoirs publics en matière de négociation de la convention. Son intervention se limite à la formulation d'avis touchant la profession médicale, lorsque ceux-ci lui sont demandés, conformément à l'article 2 de la loi fixant ses attributions.

On notera également que cette résiliation est intervenue peu après un débat professionnel relatif à l'ouverture du capital des personnes morales exerçant les professions concernées à des investisseurs privés ainsi qu'à la question du salariat desdites professions – sujets qui font actuellement l'objet d'un document de travail en gestation au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

Malheureusement, la financiarisation de la médecine, malgré les dérives connues, semble peu à peu dépeindre sur certains praticiens, enclins à envisager leur exercice sous un prisme essentiellement marchand.

Cette évolution perverse se manifeste, entre autres, par la création de sociétés de droit commun où la rentabilité tend à primer sur l'esprit même du plus modeste des serments, ou encore par l'emploi du terme « clinique » à des fins promotionnelles, en violation de l'article 1er, point (4), de la loi modifiée du 8 mars 2018, qui réserve cette appellation aux établissements hospitaliers.¹

Le Collège médical exprime sa vive inquiétude quant à la financiarisation croissante de l'exercice professionnel, laquelle risque de porter atteinte à l'indépendance thérapeutique en orientant la pratique vers des considérations économiques au détriment de la primauté de la santé publique.

En conséquence, le Collège médical appuie la démarche de réflexion des pouvoirs publics visant à permettre l'exercice sous forme de personne morale, pour autant que les enjeux éthiques et structurels qu'un tel dispositif implique soient pleinement pris en considération. Une attention particulière doit notamment être portée à ses répercussions sur la relation médecin-patient et sur la préservation du modèle solidaire actuel, notamment en ce qui concerne l'intimité de la médecine de famille et/ou de proximité.

C'est dans ce contexte qu'il a présenté plusieurs recommandations aux pouvoirs publics, visant à encadrer de manière stricte et responsable l'émergence et le développement de l'exercice des professions sous forme de personne morale :

- Garantir que les sociétés d'exercice libéral soient exclusivement détenues et dirigées par les professionnels y exerçant, sans participation de tiers non professionnels ;
- Sécuriser le cadre juridique en réservant l'exercice aux personnes physiques autorisées ou à des personnes morales spécifiquement encadrées par la loi ;
- Régulariser la situation des structures existantes exerçant hors du cadre légal ;
- Clarifier le rôle déontologique du Collège médical dans le suivi disciplinaire des sociétés, de leurs associés et de leurs professionnels ;
- Vérifier et, le cas échéant, adapter le régime fiscal applicable, en veillant à la cohérence avec la non-soumission des actes médicaux à la TVA ;
- Garantir l'indépendance des professionnels salariés, notamment par des contrats type comportant des clauses d'ordre déontologique de nature impérative afin d'éviter toute dérive liée à des contraintes de rentabilité.

Le Collège médical réaffirme son engagement à suivre attentivement l'évolution des modèles d'exercice sous forme de personnes morales et veillera à ce que leur cadre juridique respecte les principes fondamentaux de la déontologie médicale, tout en garantissant la qualité des soins et la protection des droits des patients.

De manière générale, le Collège médical invite toutes les parties prenantes à maintenir un dialogue ouvert et constructif, afin d'assurer une transition harmonieuse vers ces nouvelles formes d'exercice, ainsi que vers tout modèle conventionnel qui sera mis en place à l'issue des discussions en cours entre les partenaires légitimes.

(s) Dr David HECK
Secrétaire général

(s) Dr Claude MOUSEL
Président

¹ Article 1 (4) de la Loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification : « Dans le cadre de l'exercice d'activités réservées à une profession réglementée du domaine de la santé, l'utilisation des termes « hôpital », « clinique », « centre de diagnostic » ou de tout autre terme pouvant être confondu avec ces trois termes dans la dénomination sur les notes d'honoraires ou dans des actes officiels est réservée aux établissements hospitaliers autorisés conformément à l'article 7. »